

ARRÊTÉ.

Le Vice-Président du Conseil chargé de l'intérim du  
Ministère de l'Éducation Nationale

*Le Ministre de l'Éducation nationale,*

Vu la loi du 2 mai 1931 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 23 Juin 1938,

l'adhésion

Vu l'engagement en date du 30 Janvier 1939, donnée par M. ~~pris par~~ M. le Ministre de l'Agriculture et celle du 15 Mai 1939 donnée par M. le Ministre des Finances représentant l'Etat français, propriétaire.

## ARRÊTÉ :

### ARTICLE PREMIER.

La "Salle de danse des Demoiselles de Valauria", située dans le périmètre forestier de Durance-Luye, commune de THEUS (Hautes-Alpes) comprenant les parcelles cadastrales n° 183 à 197, 198p, 199 à 202, 277 à 280, 283 à 287, 337, 338, Section B et 1252, 1259 à 1270, 1272 à 1294, 1296, 1300, 1464, Section A, est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

### Article 2.-

Ce classement n'empêchera pas l'exécution sans autorisation spéciale par l'Administration forestière des travaux qu'elle jugera nécessaires pour limiter l'érosion et empêcher la destruction du site.

classé ~~parmi les sites et monuments naturels de caractère~~  
~~artistique - historique - scientifique - légendaire ou pittoresque.~~

### ART. 3.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Hautes-Alpes, au Maire de THEUS et aux Ministres de l'Agriculture et des Finances, représentant l'Etat français propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

### ART. 4.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 16 Juin 1939

